

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES MINES

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1921 créant l'Institut National des Mines;

Vu la loi du 5 avril 1923 accordant la personnalité civile au dit Institut;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1929, remplaçant celui du 18 août 1923 et déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut;

Considérant que l'article 1^{er} — 17^o — du susdit arrêté royal du 18 décembre 1929 prévoit que tous les cinq ans au plus le conseil d'administration examine l'opportunité de la revision des dispositions de cet article; que ce délai étant expiré, le conseil a proposé d'apporter certaines modifications à ces dispositions;

Considérant que ces modifications sont désirables;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le second alinéa du 3^o de l'article premier de l'arrêté royal du 18 décembre 1929 est supprimé et remplacé par :

« Le premier remplit les fonctions du président, le second de secrétaire. Le conseil choisit un secrétaire-adjoint dans son sein ».

Art. 2. — Le nombre des personnalités techniques ou scientifiques dont il est question sous le littera b) du 3^o de l'article

premier de l'arrêté royal du 18 décembre 1929 est porté de quatre à cinq.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Knocke-Zoute, le 10 avril 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

DIRECTION GENERALE DES MINES

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1921 créant l'Institut National des Mines;

Vu la loi du 5 avril 1923 accordant la personnalité civile à cet Institut;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1929 déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement du dit Institut;

Vu Notre arrêté du 15 septembre 1934 désignant les membres du conseil d'administration;

Vu Notre arrêté de réorganisation en date de ce jour :

Considérant qu'il y a lieu de mettre la composition du Conseil d'administration de l'Institut National des Mines en concordance avec ce dernier arrêté, ainsi qu'avec celui du 18 décembre 1929, et de pourvoir au remplacement d'un membre décédé;

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration des Mines :

MM. Cappellen, Joseph, Directeur-gérant des Charbonnages d'Amercœur, à Jumet, en remplacement de M. Roisin, décédé;

Van Esbroeck, Guillaume, Professeur à l'Université de Gand, à Malines;

Paques, Georges, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles, en remplacement de M. Raven, appelé à la présidence.

Leur mandat prendra fin le 1^{er} mars 1939.

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Knocke-Zoute, le 20 avril 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS

6 mars 1935. — Arrêté royal. — Règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs. — Dix-septième arrêté royal modificatif.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les matières explosives;

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 pris en exécution de ces lois et portant réglementation générale sur la matière;

Revu les arrêtés royaux qui ont successivement complété et modifié le précédent, et notamment ceux du 9 octobre 1903 et du 29 juillet 1926;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité d'apporter aux dispositions réglementaires actuelles un certain nombre de modifications ayant pour objet, soit d'accorder des facilités au commerce en ce qui concerne l'emballage des détonateurs simples et le transport par chemin de fer des détonateurs électriques, soit de mettre le service de certains dépôts d'explosifs en harmonie avec l'organisation actuelle du travail;

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires économiques et des Transports,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'emploi de papier ondulé est autorisé aussi bien que celui de drap ou de feutre pour garantir le fond des boîtes de détonateurs simples et le dessous des couvercles.

En conséquence, au paragraphe 1^o de l'article 119 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, modifié déjà par l'arrêté royal du